



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Affaire suivie par :
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 28 février 2023

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université

Monsieur le directeur du CROUS

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques

Mesdames, Messieurs les inspecteurs

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames, Messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/23/09

**Objet : Demandes formulées au titre des priorités médicales - Mouvement intra-académique Rentrée 2023
Année scolaire 2023-2024**

Références :

- BO spécial n° 6 du 28-10-21 ;
- Arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) ;
- Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) ;
- Note de service du 20 octobre 2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2023 (MENH2228652N) ;
- Circulaire du mouvement intra-académique 2023

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation notamment aux fonctionnaires en situation de handicap.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires en situation de handicap une bonification particulière de 1 000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra-académique 2023 des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues.



1. POPULATION ÉLIGIBLE

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui concerne :

- les titulaires de l'allocation aux adultes vivants avec un handicap ;
- les travailleurs reconnus vivants avec un handicap par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité ;
- permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le dispositif concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire, par exemple).

Le dispositif prévoit **deux types de modifications non cumulables** :

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1 000 points de bonification spécifique peuvent être attribués dans le cadre des opérations de mutation par la rectrice afin d'améliorer la situation de l'agent, du conjoint et de l'enfant en situation de handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.



2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 100 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 7 novembre 2018, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service** (non cumulable avec la bonification de 1 000 points décrite ci-après).

Pour bénéficier de ces points, l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2023 sur la plateforme **COLIBRIS PORTAIL DES DÉMARCHES** la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Remarque : Cette bonification ne concerne pas les agents ayant un conjoint ou un enfant à charge en situation de handicap.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 1 000 POINTS

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

L'examen des demandes de bonification se fera uniquement sur dossier, constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande en ligne ;
- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) ou tout autre titre ouvrant droit à l'obligation d'emploi ;
- un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs afférents ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteur d'un handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs afférents.

3.2 DÉPÔT DU DOSSIER

Les demandes devront être déposées en ligne, **entre le 1^{er} et le 16 avril 2023**, délai de rigueur, via :

- la plateforme **ACCIPIO PORTAIL USAGER**
accès Métice Rectorat : Portail Intranet des personnels du Rectorat de l'académie de La Réunion.

Pour plus d'informations, les personnels peuvent contacter le Médecin Conseiller Technique de la Rectrice (MCTR), Docteur Pierre Magnin :

- par téléphone : (02 62 73 19 32) ;
- par courriel : mdp.secretariat@ac-reunion.fr.



4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les vœux saisis dans SIAM doivent être **strictement identiques** à ceux du dossier médical communiqué au MCTR.

La bonification de 1 000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Une attention particulière sera apportée également aux agents titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité" et aux agents victimes directes d'un acte de terrorisme qui demandent la bonification de 1 000 points.

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels placés sous votre autorité de ces dispositions.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLEMENT